

**Offre de référence de reprise des chaînes indépendantes**

**au sein de l'offre CanalSat, dans les DROM,**

**rédigée en application de l'injonction 3 (c)**

**de la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012**

Par décision n°12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Canal Plus, sous réserve du respect d'un certain nombre d'injonctions.

Les injonctions 3 (a) à 3 (d) sont relatives à la reprise des chaînes indépendantes au sein du bouquet de télévision payante CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

Plus particulièrement, l'injonction 3 (c) enjoint à Groupe Canal+ de transmettre à l'Autorité de la concurrence une proposition d'offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat.

Par décision en date du XX XXXX 2012, l'Autorité de la concurrence a agréé la présente offre de référence.

Cette offre de référence a pour objet de définir les principes généraux de reprise des Chaînes Indépendantes au sein de l'offre CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait (ci-après « CanalSat ») disponible sur les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés ensemble « les DROM ».

La présente offre de référence est applicable à compter du XXX, sa date d'agrément par l'Autorité de la concurrence.

Toute modification de l'offre de référence fera l'objet d'un nouvel agrément auprès de l'Autorité de la concurrence avant d'être opposable aux tiers concernés.

## **1. Définitions**

Les termes employés dans la présente Offre de référence sont à interpréter conformément aux définitions figurant dans la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012, étant précisé que les Chaînes Indépendantes concernées sont les chaînes cryptées payantes auxquelles les entités distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM, soit à ce jour, CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE et CANAL+REUNION pour les territoires de REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés le « Distributeur » paye une rémunération pour les distribuer dans son offre CanalSat.

## **2. Distribution des Chaînes Indépendantes dans l'offre CanalSat**

La distribution d'une Chaîne Indépendante dans l'offre CanalSat fait l'objet d'un contrat de commercialisation conclu entre le Distributeur et l'éditeur de la Chaîne Indépendante.

Le contrat de commercialisation fixe les conditions de reprise de la Chaîne Indépendante au sein de l'offre CanalSat.

Le contrat de commercialisation définit notamment :

- la chaîne reprise et les services associés ;
- le contenu et les programmes de la Chaîne Indépendante ;
- la durée de reprise de la Chaîne Indépendante ;
- la clientèle visée (à savoir individuels, collectivités, ou tout autre type de clientèle) ;
- les réseaux de transmission sur lesquels sont concédés les droits de commercialisation ;
- les plateformes (ADSL/FTTx, Satellite...) et terminaux de réception visés ;
- le caractère exclusif ou non exclusif de la distribution ;
- les conditions de mise en place et de contenus de tout service catch-up ;
- le niveau de service dans l'offre CanalSat de la Chaîne Indépendante ;
- les conditions financières et les modalités de facturation ;
- les engagements réciproques en matière d'effort marketing ;
- les modalités de passage temporaire en clair des Chaînes Indépendantes au profit des abonnés dans le cadre des opérations marketing du Distributeur ;
- les modalités de suivi et de communication entre le Distributeur et l'éditeur pendant la durée du contrat ;
- les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat.

En cas de divergence d'interprétation entre le contrat de commercialisation et la présente offre de référence, les termes de la présente offre de référence prévaudront.

## **3. Procédure de référencement des Chaînes Indépendantes dans l'offre CanalSat**

- 3.1. Il appartient aux Chaînes Indépendantes qui souhaitent être distribuées dans l'offre CanalSat, ou voir renouveler leur contrat de distribution, d'en faire la demande écrite au Distributeur, accompagnée d'une proposition de rémunération.
- 3.2. Dans le respect des dispositions légales applicables, notamment de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, et des injonctions 3 (a) et 3 (b) prononcées par la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence, le choix de référencer ou non les Chaînes Indépendantes et d'en déterminer les modalités de commercialisation au sein de l'offre CanalSat, en particulier le choix de lui proposer une distribution en exclusivité ou non, appartient au Distributeur, en vertu de sa liberté commerciale de distributeur.
- 3.3. Le Distributeur formule, dans un délai maximal de 3 mois suivant les demandes écrites visées à l'article 3.1 ci-dessus, une offre qui l'engage pendant un délai de 2 mois :
  - En cas de refus du Distributeur de reprendre une Chaîne Indépendante, le Distributeur motive sa décision à l'éditeur.
  - En cas d'accord du Distributeur, le Distributeur adresse à l'éditeur une offre conforme aux principes de la présente Offre de Référence. Le Distributeur et l'éditeur feront leurs meilleurs efforts pour conclure le contrat de commercialisation correspondant dans un délai n'excédant pas 6 mois. Dans le cas d'un renouvellement, le distributeur s'engage, à compter de la réception de la demande de renouvellement et jusqu'à la signature du nouveau contrat, à ne pas implémenter des conditions de distribution, de promotion des ventes et de rémunération autres que celles prévues par le contrat en cours ou en vigueur à la date de réception de la demande de renouvellement.

#### **4. Modalités de distribution des Chaînes Indépendantes**

##### ***4.1.Modalités communes de rémunération des chaînes pour une distribution exclusive ou non exclusive***

- 4.1.1. La reprise d'une Chaîne Indépendante que le Distributeur souhaite distribuer dans l'offre CanalSat se fait à des conditions de rémunération et de distribution transparentes, objectives et non discriminatoires. Conformément à l'injonction 3 (b) prononcée par la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence, « *ces conditions seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation, et de promotion de la chaîne ou du service* ».
- 4.1.2. Les critères transparents, objectifs et non discriminatoires permettant de déterminer la rémunération des Chaînes Indépendantes sont les suivants :
  - (i) l'exclusivité ou la non exclusivité ;

- (ii) l'étendue des droits concédés (supports, réseaux de transmission, services associés, modes de commercialisation, territoires) ;
  - (iii) la durée (la durée moyenne étant de 3 ans selon les formats des chaînes) ;
  - (iv) la thématique et l'environnement concurrentiel des chaînes relevant de cette thématique ;
  - (v) la notoriété de la chaîne et le poids de sa marque ;
  - (vi) la nature et l'attractivité des engagements en matière de programmes de la chaîne (genres, présence de titres puissants, volumes d'inédits, de productions, etc.) ;
  - (vii) le niveau de service dans l'offre CanalSat dans lequel est distribuée la chaîne et le nombre d'abonnés qui la recevront ;
  - (viii) la contribution de la chaîne au recrutement des prospects ;
  - (ix) la contribution de la chaîne à la fidélisation des abonnés ;
  - (x) l'audience de la chaîne en référence au public visé ;
  - (xi) la contribution de la chaîne à la politique éditoriale et commerciale de l'offre CanalSat, à son soutien marketing ainsi qu'à son développement stratégique à moyen et long terme, la portée du présent critère étant limitée à + ou – 20% de la valeur obtenue sur la base des critères précédents.
- 4.1.3. Dans le cas d'un renouvellement de contrat de distribution, il sera tenu compte en outre de la rémunération annuelle sur la durée du contrat versée à la Chaîne dans le cadre du contrat précédent.
- 4.1.4. Le Distributeur s'engage à communiquer à la Chaîne Indépendante, en même temps que sa proposition, tous les éléments justificatifs de celle-ci. En particulier, le Distributeur communique aux Chaînes Indépendantes la liste des thématiques telles qu'elles figurent dans son plan de service en vigueur et leur définitions ; le contenu, les résultats et la méthodologie des études permettant d'évaluer les critères énumérés ci-dessus de notoriété, de poids de la marque, d'attractivité d'engagements en matière de programmes, de contribution au recrutement et à la fidélisation et d'audience ; les données exactes, à la date des négociations, relatives au niveau de service dans lequel serait distribué la chaîne et le nombre d'abonnés qui la recevront.
- 4.1.5. Tous les services qui contribuent, pour le Distributeur, à la valeur des Chaînes Indépendantes et à la fixation de leur rémunération font l'objet d'une valorisation distincte dans le contrat de commercialisation. Les services connus à ce jour sont les suivants :
- les services de télévision de rattrapage (ou catch-up TV) étant précisé que les droits portant sur la télévision de rattrapage ne peuvent être dissociés des droits

linéaires dans la mesure où la télévision de rattrapage est un complément indissociable de la diffusion en linéaire de la chaîne ;

- tout service non linéaire associé tel que la SVOD ;
- la version HD de la chaîne, étant précisé que les droits portant sur la version SD et la version HD de la chaîne ne peuvent être dissociés ;
- les services interactifs ;
- les multiplexes des chaînes linéaires.

4.1.6. Par dérogation à l'article 4.1.2 ci-dessus, les critères v) (sauf quand le nom de la chaîne est liée à une marque notoire), viii), ix), et x) ne s'appliquent pas à la détermination de la rémunération des nouvelles chaînes et/ou des chaînes qui n'ont jamais été présentes dans l'offre CanalSat.

4.1.7. Le distributeur communique au Mandataire l'ensemble des informations lui permettant de vérifier l'application du principe de non-discrimination visé à l'injonction 3(b).

#### ***4.2.Modalités spécifiques de rémunération des chaînes pour une distribution exclusive***

4.2.1. Conformément à l'injonction 5 (a) prononcée par la décision n°12-DCC-100, lorsque le Distributeur fait une proposition de reprise de la Chaîne Indépendante en exclusivité, cette proposition de contrat de commercialisation identifie de manière distincte la valeur accordée par le Distributeur pour la distribution de celle-ci sur chaque Plateforme Propriétaire desservant plus de 500 000 abonnés triple play. Cette valeur sera déterminée en prenant en compte l'importance des bases d'abonnés de télévision payante que permet effectivement de desservir chaque Plateforme Propriétaire et la contribution de chaque plateforme au recrutement des abonnés. Les abonnés de télévision payante susvisés correspondent aux abonnés à des offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique. L'annexe 3 détaille et illustre le calcul de la répartition sur chaque Plateforme Propriétaire.

4.2.2. Le Distributeur indique, simultanément à la proposition en exclusivité, le montant sur chaque Plateforme Propriétaire de la décote de rémunération applicable en cas de passage en distribution non exclusive en prenant en compte le niveau de référencement de la chaîne sur chaque Plateforme Propriétaire considérée. Ce montant ne pourra excéder la valeur égale à la différence entre le montant de la proposition en exclusivité et le montant de la rémunération minimum proposée à la chaîne pour sa distribution non exclusive telle que visée à l'article 4.3 ci-après, réparti selon le principe indiqué à l'article 4.2.1 .

4.2.3. Le Distributeur ne pourra pas diminuer la valeur d'une exclusivité sur une plateforme où elle conserve une exclusivité en cas de perte de l'exclusivité « totale » (cas où la chaîne n'est commercialisée sur la plateforme que via l'offre propre du distributeur

propriétaire de cette plateforme mais pas par le Distributeur au sein de l'offre CanalSat) ou « partielle » (cas où la chaîne est commercialisée sur la plateforme à la fois par le distributeur propriétaire de la plateforme et par le Distributeur au sein de l'offre CanalSat) sur une autre plateforme.

- 4.2.4. Pour la distribution d'une chaîne au sein de l'offre CanalSat en exclusivité « partielle » sur une plateforme, le Distributeur paie la rémunération applicable en cas de distribution non exclusive sur cette plateforme calculée conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 ci-dessus.
- 4.2.5. L'ensemble des éléments contenus dans la proposition de reprise d'une Chaîne Indépendante en exclusivité visés au présent article 4.2 figurera dans l'offre engageante visée à l'article 3.3.

#### ***4.3.Modalités spécifiques de rémunération des chaînes pour une distribution non exclusive***

- 4.3.1. En cas d'accord du Distributeur pour la reprise d'une Chaîne Indépendante existante mais à défaut d'accord entre le Distributeur et cette Chaîne Indépendante sur les conditions de commercialisation et de rémunération pour une distribution non exclusive telles que déterminées par application de l'article 4.1 ci-dessus, et afin de ne pas empêcher le référencement de ladite Chaîne, le Distributeur s'engage à lui proposer une rémunération minimum sur la base décrite ci-après.

Les dispositions du présent article 4.3 ne sont pas applicables aux Chaînes Indépendantes distribuées en option seule ou à l'unité et qui perçoivent – de par leur modèle de distribution – une rémunération variable sur le chiffre d'affaires généré par la vente de l'option.

- 4.3.2. La rémunération minimum est établie à partir :

- des redevances totales versées par Canal+ Distribution aux chaînes de l'offre CanalSat appartenant à une même « famille » de chaînes <sup>1</sup> :
  - o (i) non exclusives (minimum de 3 chaînes) ;
  - o (ii) appartenant à une même thématique (ex : série divertissement) et/ou de programmation relativement comparable en termes de format et/ou de programmes inédits ;
  - o (iii) ayant le même niveau de service dans l'offre CanalSat (ex : chaînes de l'Offre de base, chaînes en Option) ;
- et d'un indice de performances qui est calculé sur la base d'un indice de recrutement, d'une part (composé de la notoriété et de l'attractivité des chaînes auprès des prospects) et d'un indice de fidélisation, d'autre part (légitimité de la

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un renouvellement de contrat de distribution non exclusive, sont incluses dans cet ensemble les chaînes à l'initiative de la demande de renouvellement.

chaîne, satisfaction et audience le cas échéant). Les valeurs des indices sont communiquées dans le cadre des échanges de données d'études existantes.

Une redevance moyenne annuelle et un indice moyen de performances desdites chaînes sont déterminés par le Distributeur.

La rémunération minimum perçue par la Chaîne Indépendante doit être égale au niveau de la redevance moyenne précitée si l'indice de performances de ladite chaîne est équivalent à l'indice moyen de performances.

Le mécanisme de la rémunération minimum est décrit dans un exemple qui figure en Annexe 1 de la présente Offre de Référence.

#### ***4.4. Modalités générales d'exposition des Chaînes Indépendantes***

- 4.4.1. Le distributeur garantit aux Chaînes Indépendantes un traitement transparent, objectif et non discriminatoire dans le Plan de services selon les modalités précisées dans les articles 4.5 à 4.7 ci-après. Ces conditions sont similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques.
- 4.4.2. Les Chaînes Indépendantes sont prévenues par écrit, sous un délai suffisant et qui ne saurait être inférieur à 1 mois, des modifications éventuelles que le distributeur souhaite introduire dans le Plan de services.
- 4.4.3. Le distributeur s'engage à présenter à ses abonnés les changements prévus via les supports de communication qu'il édite.

#### ***4.5. Modalités de numérotation dans le plan de services de services des chaînes Indépendantes***

- 4.5.1. La numérotation des chaînes au sein l'offre CanalSat, y compris des Chaînes Indépendantes, est organisée par thématique distincte répondant à un principe de cohérence éditoriale des chaînes la composant. Chaque chaîne ou service est intégré dans la thématique correspondant à son format éditorial (nature des programmes proposés, cibles de destination).

Les blocs thématiques sont organisés par dizaine, vingtaine ou trentaine selon le nombre de chaînes considérées par thématique.

L'ordonnement des thématiques a également pour ambition de perturber le moins possible les abonnés en tenant compte de leurs habitudes de consommation et de l'importance et attractivité des thématiques.

- 4.5.2. Au sein d'une thématique, l'ordre des chaînes est déterminé selon les principes suivants :
  - Les critères déterminants sont :

- o La prise en compte de l'offre commerciale considérée :

- les chaînes payantes de 1<sup>er</sup> niveau de service sont situées en 1<sup>ère</sup> position dans la thématique considérée ;
  - les chaînes payantes de 2<sup>ème</sup> niveau de service sont situées en 2<sup>ème</sup> position dans la thématique considérée puisqu'elles ne sont reçues que par un moins grand nombre d'abonnés ;
  - les chaînes gratuites en clair sur Astra et/ou les chaînes de la TNT, voire celles incluses dans les bouquets « triple play » des FAI sont situées en fin de la thématique considérée.
- o l'exclusivité de distribution.
- D'autres critères, si applicables, entrent ensuite en ligne de compte :
  - o l'antériorité de la chaîne dans le plan de services ;
  - o la dénomination des chaînes (logique de marques) si cela est justifié d'un point de vue marketing notamment. A titre d'exemple, les chaînes avec la même dénomination (MCM, Discovery....) sont regroupées ensemble au sein de leur thématique de rattachement, sauf si la logique de cible domine ;
  - o une logique de cibles. A titre d'exemple, dans la thématique « Jeunesse » c'est la logique de cible en fonction de l'âge qui peut prévaloir (les chaînes pour les petits en début du bloc suivi des chaînes pour les plus grands) ;
  - o une caractéristique commune à certaines chaînes. A titre d'exemple, l'ordonnancement dans la vingtaine (et prochainement trentaine) « séries et Divertissement » qui est composée de nombreuses chaînes de la TNT gratuite, prend en compte l'ordre de la numérotation logique en TNT ;
  - o une logique éditoriale au sein d'une thématique. A titre d'exemple, au sein de la thématique Sport, figurent d'abord les chaînes sportives généralistes puis celles d'information sportive et enfin les chaînes spécialisées dans certains sports.

#### ***4.6. Modalités d'exposition des Chaînes Indépendantes dans la mosaïque et le Guide des programmes***

Aucune disposition n'est prévue dans la présente offre de référence dans la mesure où ces services ne sont pas disponibles au sein des offres CanalSat dans les DROM.

### **5. Promotion marketing et commerciale de l'offre CanalSat et des Chaînes Indépendantes**

- 5.1. Dans le cadre de la promotion générale de son offre CanalSat, le Distributeur assure un traitement équitable de chaque Chaîne Indépendante reprise dans l'offre CanalSat vis-à-vis de toute chaîne payante de la même thématique.
- 5.2. Le Distributeur fait bénéficier les Chaînes Indépendantes de supports leur permettant de toucher les abonnés et prospects de son offre CanalSat, en fonction principalement de l'offre éditoriale de leurs programmes, -tels que, s'ils existent dans les DROM : le canal « A voir ce soir », le site internet, la newsletter CanalSat, le magazine sur un rythme mensuel, le moteur de recherche Eureka.
- 5.3. Afin de pouvoir mettre en œuvre une promotion marketing et commerciale efficace de l'offre CanalSat et des Chaînes Indépendantes, le Distributeur :
  - assure un traitement équitable des Chaînes Indépendantes vis-vis de toute chaîne payante de la même thématique à situation comparable sur la base des critères principaux suivants : distribution exclusive vs non exclusive, distribution en offre de base vs en option, nature des programmes, et sous réserve des contraintes techniques inhérentes à certains dispositifs.
  - et met à la disposition des Chaînes Indépendantes, sur demande, les éléments facilitant la déclinaison par celles-ci des campagnes qu'elles conduisent (informations, logos, visuels et éléments de charte graphique).
- 5.4. Afin que le Distributeur puisse mettre en œuvre les actions précitées, les Chaînes Indépendantes doivent :
  - envoyer chaque mois les temps forts programmes entre le 20 et 25 du mois n-2 (pour le magazine des abonnés CanalSat et la mise à jour du site web) ;
  - fournir les infos pour l'EPG (guide électronique des programmes) au prestataire en relation avec Canal+ Distribution (IMédia Presse au jour de la présente offre de référence) dans les délais impartis ;
  - fournir à titre gracieux, des informations, logos et visuels, nécessaires aux supports de communication du Distributeur en contrepartie de l'engagement du Distributeur de respecter l'identité graphique et visuelle de la chaîne.
- 5.5. Le Distributeur et la Chaîne Indépendante conviennent, dans le cadre du contrat de distribution, de leurs engagements réciproques en matière de plan d'actions marketing.

## **6. Indépendance de la distribution d'une Chaîne Indépendante dans l'offre CanalSat et des prestations de transport associées**

Conformément à l'injonction 3 (d) prononcée par la décision n°12-DCC-100, la distribution d'une Chaîne Indépendante sur l'offre CanalSat est indépendante des prestations de transport associées à cette distribution.

La Chaîne Indépendante dispose du choix de faire assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, les prestations de transport associées à la distribution, soit par le Distributeur, soit par un tiers.

Dans l'hypothèse où la Chaîne Indépendante fait le choix de faire assurer les prestations de transport par le Distributeur, elle signe avec le Distributeur un contrat technique de diffusion du signal de la Chaîne distinct du contrat de commercialisation de cette Chaîne, conformément aux dispositions de l'offre de référence pour les prestations de transport associées à la reprise des chaînes indépendantes, dans les DROM, au sein de l'offre CanalSat, publiée par le Distributeur CANAL+ REUNION sur les territoires de la Réunion et de Mayotte et par le Distributeur CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires de Martinique, Guadeloupe et Guyane.

## **7. Relations entre Canal+ Distribution et la Chaîne Indépendante pendant la durée du contrat**

Pendant toute la durée du contrat, Canal+ Distribution s'engage à :

- organiser un rendez-vous annuel avec chaque Chaîne Indépendante pour passer en revue les différents points d'application du contrat de distribution ;
- communiquer de manière régulière, selon une périodicité correspondant à l'établissement des études et qui ne saurait être supérieure à un an, à chaque Chaîne Indépendante le contenu, les résultats et la méthodologie des études prises en compte par Canal+ Distribution dans la détermination de ses modalités de rémunération.